|  |
| --- |
| **L’ordonnance de Villers-Cotterêts : étape dans la modernisation administrative de l’Etat.** |
| « art. 51 Aussi sera tenu registre pour preuve des baptêmes, lesquels contiendront le temps et l'heure de la naissance, et dont l'extrait servira à prouver le temps de la majorité ou de la minorité et fera pleine foi à cette fin. »  Art. 52. - Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec le curé ou vicaire général respectivement.  Art. 53. - Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus de présenter les registres chaque année, auprès du siège du bailli ou sénechal royal, pour y être fidèlement gardés et y avoir recours.  art. 110. Que les arrêts soient clairs et compréhensibles, et afin qu'il n'y ait pas de raison de douter sur le sens de ces arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni de raison d'en demander une explication.)  art. 111.  De prononcer et rédiger tous les actes en langue française Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent, à propos de la [mauvaise] compréhension des mots latins utilisés dans lesdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts ainsi que toutes autres procédures, que ce soit de nos cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, ou que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes et exploits de justice qui en dépendent, soient prononcés, publiés et notifiés aux parties *en langue maternelle française*, et pas autrement. »  Ordonnance de Villers-Cotterêts 1539  traduction en français modernisé |
| 1. Présentez le document : auteur, nature, date, contexte, idée. 2. Quelles modernisations apportent cette ordonnance à l’Etat français. |

|  |
| --- |
| **L’ordonnance de Villers-Cotterêts : étape dans la modernisation administrative de l’Etat.** |
| « art. 51 Aussi sera tenu registre pour preuve des baptêmes, lesquels contiendront le temps et l'heure de la naissance, et dont l'extrait servira à prouver le temps de la majorité ou de la minorité et fera pleine foi à cette fin. »  Art. 52. - Et afin qu'il n'y ait faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire, avec le curé ou vicaire général respectivement.  Art. 53. - Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus de présenter les registres chaque année, auprès du siège du bailli ou sénechal royal, pour y être fidèlement gardés et y avoir recours.  art. 110. Que les arrêts soient clairs et compréhensibles, et afin qu'il n'y ait pas de raison de douter sur le sens de ces arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni de raison d'en demander une explication.)  art. 111.  De prononcer et rédiger tous les actes en langue française Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent, à propos de la [mauvaise] compréhension des mots latins utilisés dans lesdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts ainsi que toutes autres procédures, que ce soit de nos cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, ou que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes et exploits de justice qui en dépendent, soient prononcés, publiés et notifiés aux parties *en langue maternelle française*, et pas autrement. »  Ordonnance de Villers-Cotterêts 1539  traduction en français modernisé |
| 1. Présentez le document : auteur, nature, date, contexte, idée. 2. Quelles modernisations apportent cette ordonnance à l’Etat français. |

|  |
| --- |
| **Analyse de documents** |
| **Document 1 : Extraits de l’édit de Nantes 1598 […]**  Ayant avec l’avis des princes de notre sang, autres princes et officiers de la Couronne et autres grands et notables personnages de notre Conseil d’État étant près de nous, bien et diligemment 1 pesé et considéré toute cette affaire, avons, par cet Édit perpétuel et irrévocable, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons :  I. Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d’une part et d’autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusqu’à notre avènement à la couronne et durant les autres troubles précédents et à leur occasion, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenue. […]  III. Ordonnons que la religion catholique […] sera […] rétablie en tous les lieux et endroits de notre royaume […] pour y être paisiblement et librement exercé sans aucun trouble ou empêchement. (…)  VI. […] Avons permis et permettons à ceux de ladite religion prétendue réformée vivre et demeurer par toutes les villes et lieux de […] notre royaume et pays de notre obéissance, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience […]  XVIII. Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu’ils soient, d’enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parents, les enfants de ladite religion pour les faire baptiser ou confirmer en l’Église catholique […]. » |
| **Document 2 : Extraits de l’édit de Fontainebleau, 1685 par Louis XIV**  Article 1. Faisons savoir, que Nous, […] de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons par ce présent édit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, l’édit du Roi notre dit aïeul(Henri IV) , donné à Nantes au mois d’avril 1598 […]  Article 2. Défendons à nos dits sujets de la Religion Prétendue Réformée (R.P.R.) de ne plus s’assembler pour faire l’Exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être […]  Article 4. Enjoignons à tous les ministres (pasteurs protestants) de la dite R.P.R. qui ne voudraient pas se convertir et embrasser la Religion Catholique de sortir de notre royaume et terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent édit […]  Article 7. Défendons les écoles particulières pour l’instruction des enfants de la dite R.P.R. […] Édit de Fontainebleau, 1685. |
| **Consigne :**   * Dans une introduction présentez les deux documents : auteur, nature, date, contexte idée * Dans une première partie en citant le document et en l’expliquant vous présenterez l’édit de Nantes de 1598, les raisons de sa mise en œuvre, objectifs et conséquences * Dans une deuxième partie en citant le document et en l’expliquant vous présenterez l’édit de 1685, sa mise en œuvre et ses conséquences. * Dans une conclusion vous résumerez votre propos. |

|  |
| --- |
| **L’édit de Nantes présenté par un historien Philippe Joutard**  « Après quatre décennies de guerres civiles atroces, qui mettent en péril l’existence même de la France, Henri IV, le créateur d’une nouvelle dynastie, celle des Bourbons, réussit à réconcilier les Français de confessions opposées, catholiques et protestants, en proclamant la liberté de conscience. […] Quel contraste avec le temps même de l’événement, où celui-ci est passé pratiquement inaperçu, le roi prudent ne voulant pas le mettre en valeur ni chercher à en tirer gloire ! […] […] sous le vocable unique d’édit de Nantes se cachent quatre textes d’inégale importance : dans l’ordre chronologique, le 3 avril, un brevet royal promettant une subvention aux églises protestantes, le 30 même du mois, un second brevet, appelé aussi articles secrets, qui accorde au parti protestant des places fortes, et probablement l’édit principal contenant quatre-vingt-quinze articles, enfin le 2 mai, un second édit de cinquante-six articles particuliers. Ces précisions […] révèlent la véritable nature de l’édit, un compromis laborieux, résultat d’une âpre négociation et d’un rapport de force provisoire. […] Les protestants français constituent un groupe trop faible numériquement (moins de 10% de la population française) pour espérer être traités à égalité avec les catholiques. La prééminence du catholicisme est donc fortement réaffirmée ainsi que sa vocation à reprendre les positions perdues comme religion du roi et du royaume alors que le protestantisme est figé au mieux dans ses positions de 1598, sans possibilité d’extension. [L’historien explique ensuite que cet édit n’a pas été enregistré facilement par les divers parlements, particulièrement celui de Paris]. Le roi dut faire quelques concessions supplémentaires et surtout affirmer son autorité exprimée par cette déclaration devant le parlement de Paris […] : « Si l’obéissance était due à mes prédécesseurs, il m’est dû autant ou plus de dévotion, parce que j’ai rétabli l’État. Dieu m’ayant choisi pour me mettre au royaume qui est mien, par héritage et acquisition […]ne m’alléguez point la religion catholique. Je l’aime plus que vous. Je suis fils aîné de l’Église, nul de vous ne l’est ni ne peut l’être. Vous vous abusez quand vous pensez bien être avec le pape. J’y suis mieux que vous. Quand je l’entreprendrai, je vous ferai déclarer tous hérétiques pour ne me vouloir obéir ». On l’a compris, l’édit de Nantes est l’une des premières expressions de l’absolutisme royal naissant, ce qui fait alors sa force fait aussi sa faiblesse : imposé par celui-ci, il est susceptible d’être révoqué par le même absolutisme […] La date mérite d’être mémorisée […]. C’est un grand acte politique […] parce qu’il a le courage du compromis possible, assurant la coexistence entre deux communautés qui, alors, ne pouvaient pas se comprendre, encore moins s’estimer. La liberté de conscience en est bien le résultat, mais comme […] un moindre mal, et non une valeur universelle : pour l’époque, c’est déjà un grand succès. »  Sous la direction de Alain Corbin, 1515 et les grandes dates de l’Histoire de France revisitées par les grands historiens d’aujourd’hui, Seuil, 2005. |
| **La révocation de l’édit de Nantes présenté par l’historien Robert Sauzet**  « La date de 1685 est une des grandes dates de l’Histoire, non seulement française mais européenne. [L’historien explique ensuite que depuis 1661 et sa prise de pouvoir personnel, Louis XIV a voulu réduire le protestantisme dans le royaume de France par la conversion, qui est allée jusqu’à la violence ] Pourquoi cette politique ? Certes, Louis XIV considérait l’unité religieuse comme le couronnement de sa grandeur. […] Louis XIV était soumis aux sollicitations des dévots, […] sans oublier la majorité de l’Église catholique : les assemblées étaient l’occasion, tous les cinq ans, de protestations contre la liberté de conscience. [La révocation] se solda par un échec total. Les protestants transformés en N.C (nouveaux catholiques) se refusèrent à pratiquer une religion qu’on leur imposait. Ce refus déboucha […] sur la révolte des camisards (1702-1710) […] Près de deux cent mille huguenots, le cinquième de leur effectif, s’exilèrent au « Refuge » (Angleterre, Provinces-Unies, Prusse, Suisse). Cet exode, qui suscita des foyers d’hostilité à la France dans les pays d’accueil, a longtemps été considéré non seulement comme une hémorragie humaine mais aussi comme une catastrophe économique entraînant fuite des capitaux et déclin industriel. […] Cet aspect avait été exagéré. ».  Sous la direction de Alain Corbin, 1515 et les grandes dates de l’Histoire de France revisitées par les grands historiens d’aujourd’hui, Seuil, 2005.  <https://www.lumni.fr/video/louis-xiv-revoque-l-edit-de-nantes> |